

République FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON	EXTRAIT D'UN REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SIVOS MBT
Nombre de membres En exercice : 6 Présents : 4 Votants : 5	L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE Le Mercredi 19 juin à 18h30
Date de convocation : 12/06/2024 Date d'affichage : 21/06/2024	Le Comité Syndical du SIVOS MBT, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Mme Patricia SADO Étaient présents : Mmes SADO, DESCOMBES, POELAERT, REMION Absent : M. LECONTE non excusé Mme. BASQUIN excusée Représentée : Mme BASQUIN par Mme POELAERT
Délibération 20240619-07	Secrétaire de séance : Alexandra REMION

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDEE AUX COMMUNES EXTERIEURES AU SIVOS MBT POUR L'ANNEE 2024-2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1896,

VU l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

VU les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

VU l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113,

Entendu l'exposé de Mme SADO Présidente du SIVOS MBT,

CONSIDERANT qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune ;

CONSIDERANT que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

CONSIDERANT que l'article L. 212-8 du Code de l'Education précise que dans le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

CONSIDERANT que les dépenses à prendre en comptes comprennent notamment les charges à caractère générales, les charges de personnel intervenant dans l'établissement (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), ainsi que le coût de la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement de l'école et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation ;

CONSIDERANT que le montant total de ces charges issues du Compte Administratif 2023 déduit des charges concernant le périscolaire (salaire et prestataires de service de restauration) s'élève à 108 063.99€, soit un coût moyen par élève de 2 299€ (47 élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2022-2023) ;

Après en avoir délibéré le comité syndical, à l'unanimité ;

DIT que toutes communes extérieures au périmètre du SIVOS MBT (Mareil-le-Guyon, Bazoches-sur-Guyonne et le Tremblay-sur-Mauldre) devront s'acquitter d'une participation financière

ADOPTE la convention type annexée à la présente délibération.

FIXE la participation des communes extérieures à 2 299 € pour l'année scolaire 2024-2025 ;

DIT que le montant de la participation des communes extérieures sera revu annuellement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

La présidente
Patricia SADO

